6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Atrion Inc.

Visa du prospectus provisoire du 30 octobre 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1174250

Décision n°: 2007-MC-2358

Day4 Energy Inc.

Visa du prospectus provisoire du 29 octobre 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières Marchés mondiaux CIBC Inc. Corporation Canaccord Capital Blackmont Capital Inc. Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1174749

Décision n°: 2007-MC-2363

Exploration Diamond Frank inc.

Visa de prospectus provisoire du 31 octobre 2007 concernant le placement d'un maximum de 6 600 unités « A » ou « B » au prix de 1 000 \$ l'unité :

- chaque unité « A » étant composée de i) 2 286 actions ordinaires accréditives et ii) 2 000 actions ordinaires;
- 2. chaque unité « B » étant composée de i) 10 000 actions ordinaires et ii) 10 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 2 novembre 2007.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1174872

Décision n°: 2007-MC-2392

Fonds Europe en émergence Excel Fonds du marché monétaire Excel (parts de série A, de série F et de série O) Fonds Inde Excel Fonds Chine Excel Fonds Chinde Excel Fonds de revenu et de croissance Excel (parts de série O)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 18 octobre 2007 concernant le placement de parts de série A, de série F et de série O de : Fonds Europe en émergence Excel et Fonds du marché monétaire Excel et concernant le placement de parts de série O de : Fonds Inde Excel, Fonds Chine Excel, Fonds Chinde Excel et Fonds de revenu et de croissance Excel.

Le visa prend effet le 19 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1169747

Décision n°: 2007-MC-2285

Fonds immobilier mondial Sentry Select

Visa du prospectus provisoire du 26 octobre 2007 concernant le placement de parts cotées et de parts de catégorie F, au prix de 10,00 \$ la part cotée et la part de catégorie F.

Le visa prend effet le 30 octobre 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Corporation Canaccord Capital

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Raymond James Ltée

Blackmont Capital Inc.

Wellington West Capital Inc.

Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Corporation Recherche Capital

Partenaires Financiers Richardson Limitée

Numéro de projet Sédar: 1173746

Décision n°: 2007-MC-2366

Fonds Mackenzie Destination 2015 Fonds Mackenzie Destination 2020 Fonds Mackenzie Destination 2025 (parts des séries A, F, I, et O)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 octobre 2007 concernant le placement de parts des séries A, F, I, et O.

Le visa prend effet le 1er novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1175042

Décision n°: 2007-MC-2390

Innergex énergie renouvelable inc.

Visa du prospectus provisoire du 26 octobre 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 26 octobre 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc. Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1172315

Décision n°: 2007-MC-2320

Newalta Income Fund

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 octobre 2007 concernant le placement d'un emprunt de 100 000 000 \$ en débentures subordonnées non garanties convertibles à 7 %.

Le visa prend effet le 26 octobre 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Orion Inc.

Numéro de projet Sédar: 1172585

Décision n°: 2007-MC-2337

North American Palladium Ltd.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 31 octobre 2007 concernant le placement d'un capital global de 300 000 000 \$ US d'actions ordinaires, d'actions spéciales, de titres d'emprunt, de bons de souscription, de contrats d'actions, d'unités d'achat d'actions ou de titres de participation et de reçus de souscription.

Le visa prend effet le 2 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1175211

Décision n°: 2007-MC-2391

Portefeuille des actions vedettes américaines RBC Dominion valeurs mobilières (actions de série A et de série F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 octobre 2007 concernant le placement d'actions de série A et de série F.

Le visa prend effet le 29 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1172556

Décision n°: 2007-MC-2347

Rogers Communications Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 1er novembre 2007 concernant le placement d'un capital global de 2 000 000 000 \$ en titres d'emprunt.

Le visa prend effet le 1er novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1175375

Décision nº: 2007-MC-2387

Semafo inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 octobre 2007 concernant le placement de 18 500 000 actions ordinaires au prix de 1,35 \$ l'action.

Le visa prend effet le 29 octobre 2007.

Courtier(s):

Partenaires Westwind Inc. Merrill Lynch Canada Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. Valeurs Mobilières Haywood Inc.

Numéro de projet Sédar: 1172943

Décision n°: 2007-MC-2336

Western Keltic Mines Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 octobre 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire cessible.

Le visa prend effet le 30 octobre 2007.

Courtier(s):

Paradigme Capital Inc. Valeurs Mobilières Haywood Inc. Marchés des Capitaux Genuity

Numéro de projet Sédar: 1174256

Décision n°: 2007-MC-2365

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Blue Note Mining Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 5 novembre 2007 de Blue Note Mining Inc. concernant le placement :

- 1. de 71 500 000 unités au prix de 0,56 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription;
- 2. de 10 725 000 actions ordinaires au prix de 0,51 \$ et de 5 362 500 bons de souscription au prix de 0,10 \$, dans le cadre de l'option d'attribution excédentaire;
- 3. de bons de souscription non cessibles auprès des courtiers à titre de rémunération et leur permettant de souscrire à un maximum de 6 % des titres émis dans le cadre du placement.

Le visa prend effet le 5 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1170972

Décision n°: 2007-MC-2405

Canadian Revolving Auto Floorplan Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 1er novembre 2007 de Canadian Revolving Auto Floorplan Trust concernant le placement suivant :

- 200 000 000 \$ de billets adossés à des créances de financement des stocks de concessionnaire à taux variable, série 2007-D1;
- 2. 450 000 000 \$ de billets adossés à des créances de financement des stocks de concessionnaire à 5,406 %, série 2007-D2;
- 3. 250 000 000 \$ de billets adossés à des créances de financement des stocks de concessionnaire à 5,680 %, série 2007-D3.

Le visa prend effet le 2 novembre 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. Valeurs Mobilières TD Inc. Scotia Capitaux Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1170020

Décision n°: 2007-MC-2397

European Premium Dividend Fund

Visa pour le prospectus du 30 octobre 2007 de European Premium Dividend Fund concernant le placement de 11 500 000 unités au prix de 10,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

Corporation Canaccord Capital

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Raymond James Ltée

Blackmont Capital Inc.

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Partenaires Financiers Richardson Limitée

Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1160965

Décision n°: 2007-MC-2379

Faircourt Gold Income Corp.

Visa pour le prospectus du 30 octobre 2007 de Faircourt Gold Income Corp. concernant le placement d'un maximum de 11 500 000 unités au prix de 10,00 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action de catégorie A et d'un demi-bon de souscription visant l'acquisition une action de catégorie A au prix de souscription de 10,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 30 octobre 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée
Blackmont Capital Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Partenaires Financiers Richardson Limitée
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1155919

Décision n°: 2007-MC-2362

Fonds AIM Trimark

Visa pour le prospectus simplifié du 30 octobre 2007 concernant le placement de parts de série A, de série F, de série I, de série T4, de série T6 et de série T8 de :

Fonds immobilier mondial INVESCO

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1160958

Décision n°: 2007-MC-2381

Fonds BMO Nesbitt Burns

Visa pour le prospectus simplifié du 1^{er} novembre 2007 concernant le placement de parts de catégorie A de :

Fonds d'actions canadiennes sélectionnées BMO Nesbitt Burns

Fonds d'actions américaines sélectionnées BMO Nesbitt Burns

Fonds d'obligations BMO Nesbitt Burns

Fonds équilibré BMO Nesbitt Burns

Fonds Portefeuille équilibré BMO Nesbitt Burns

Fonds Portefeuille de croissance BMO Nesbitt Burns

Fonds Portefeuille 100 % actions BMO Nesbitt Burns

Le visa prend effet le 5 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1163617

Décision n°: 2007-MC-2417

Fonds Communs Scotia

Visa pour le prospectus simplifié du 1er novembre 2007 concernant le placement de parts pour clients privés de :

Fonds Scotia du marché monétaire Fonds Scotia de revenu canadien Fonds d'obligations canadiennes Scotia Cassels

Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Scotia Cassels

Fonds d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Scotia Cassels

Fond Scotia d'obligations en \$ US (auparavant, Fonds Scotia CanAm® de revenu en \$ US)

Fonds à revenu avantagé Scotia Cassels

Fonds Scotia de dividendes canadiens

Fonds d'actions canadiennes Scotia Cassels

Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation

Fonds d'actions nord-américaines Scotia Cassels

Fonds d'actions américaines Scotia Cassels

Fonds d'actions internationales Scotia Cassels

Le visa prend effet le 2 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1164035

Décision n°: 2007-MC-2400

Fonds communs Scotia

Visa pour le prospectus simplifié du 1er novembre 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie F de :

Fonds Scotia des bons du Trésor (parts de catégorie A seulement)

Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor (parts de catégorie A seulement)

Fonds Scotia du marché monétaire (parts de catégorie A et de catégorie I offertes)

Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US (auparavant, Fonds Scotia CanAm® du marché monétaire en \$ US) (parts de catégorie A seulement)

Fonds Scotia hypothécaire de revenu (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia de revenu canadien (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia d'obligations en \$ US (auparavant, Fonds Scotia CanAm de revenu en \$ US)

Fonds Scotia d'obligations mondiales (auparavant, Fonds Scotia de revenu CanGlobal) (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié

Fonds Scotia canadien équilibré

Fonds Scotia canadien de répartition tactique d'actifs (auparavant, Fonds Scotia de rendement global)

Fonds Scotia de dividendes canadiens (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia de croissance canadienne (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia des ressources

Fonds Scotia de croissance américaine (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia d'actions américaines de valeur (auparavant, Fonds de grandes sociétés américaines Capital) (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia d'actions internationales de valeur (auparavant, Fonds de grandes sociétés internationales Capital) (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia européen (auparavant, Fonds Scotia de croissance européenne)

Fonds Scotia de la région du Pacique (auparavant, Fonds Scotia de croissance de la région du Pacique) (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia d'Amérique latine (auparavant, Fonds Scotia de croissance d'Amérique latine) (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia de croissance mondiale (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation (auparavant, Fonds de petites sociétés mondiales Capital) (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia potentiel mondial (auparavant, Fonds de découvertes mondiales Capital) (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia indiciel obligataire canadien (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia indiciel canadien (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia indiciel américain (parts de catégorie I offertes)

Fonds Scotia CanAm® indiciel

Fonds Scotia indiciel Nasdag

Fonds Scotia indiciel international (parts de catégorie I offertes)

Portefeuille de revenu et de croissance modérée Sélection Scotia (auparavant, Fonds de revenu et de croissance modérée Sélection Scotia)

Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Sélection Scotia (auparavant, Fonds de revenu et de croissance équilibrés Sélection Scotia)

Portefeuille de croissance moyenne Sélection Scotia (auparavant, Fonds de croissance moyenne Sélection Scotia)

Portefeuille de croissance dynamique Sélection Scotia (auparavant, Fonds de croissance dynamique Sélection Scotia)

Portefeuille de revenu et de croissance modérée Partenaires Scotia

Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Partenaires Scotia

Portefeuille de croissance moyenne Partenaires Scotia

Portefeuille de croissance dynamique Partenaires Scotia

Portefeuille Scotia Vision prudente 2010 (auparavant, Fonds Scotia Vision prudente 2010) (parts de catégorie A seulement)

Portefeuille Scotia Vision dynamique 2010 (auparavant, Fonds Scotia Vision dynamique 2010) (parts de catégorie A seulement)

Portefeuille Scotia Vision prudente 2015 (auparavant, Fonds Scotia Vision prudente 2015) (parts de catégorie A seulement)

Portefeuille Scotia Vision dynamique 2015 (auparavant, Fonds Scotia Vision dynamique 2015) (parts de catégorie A seulement)

Portefeuille Scotia Vision prudente 2020 (auparavant, Fonds Scotia Vision prudente 2020) (parts de catégorie A seulement)

Portefeuille Scotia Vision dynamique 2020 (auparavant, Fonds Scotia Vision dynamique 2020) (parts de catégorie A seulement)

Portefeuille Scotia Vision prudente 2030 (auparavant, Fonds Scotia Vision prudente 2030) (parts de catégorie A seulement)

Portefeuille Scotia Vision dynamique 2030 (auparavant, Fonds Scotia Vision dynamique 2030) (parts de catégorie A seulement)

Le visa prend effet le 2 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1163667

Décision n°: 2007-MC-2404

Fonds de Catégorie de Société NordOuest

Visa pour le prospectus simplifié du 26 octobre 2007 concernant le placement d'actions de série A de :

Catégorie de société court terme NordOuest

Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest

Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest

Catégorie de société croissance et revenu NordOuest

Catégorie de société d'actions américaines NordOuest

Catégorie de société EAEO NordOuest

Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest

Catégorie de société mondiale croissance et revenu NordOuest

Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest

Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest

Portefeuille Quadrant de catégorie de société équilibré croissance NordOuest (et actions de série F)

Portefeuille Quadrant de catégorie de société croissance NordOuest (et actions de série F)

Portefeuille Quadrant de catégorie de société croissance mondiale NordOuest (et actions de série F)

Portefeuille Quadrant de catégorie de société actions mondiales NordOuest (et actions de série F)

Portefeuille Quadrant de catégorie de société actions NordOuest (et actions de série F)

Le visa prend effet le 30 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1161943

Décision n°: 2007-MC-2367

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens

Visa pour le prospectus simplifié du 31 octobre 2007 de Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens concernant le placement de 5 350 000 parts au prix de 18,65 \$ la part.

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Corporation Canaccord Capital

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1171010

Décision nº: 2007-MC-2373

Fonds Ethical Funds

Visa pour le prospectus simplifié du 30 octobre 2007 concernant le placement de parts de catégorie A, de catégorie D et de catégorie F de :

Fonds Ethical Funds® Dividendes internationaux

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1160697

Décision nº: 2007-MC-2398

Fonds Investors

Visa pour le prospectus simplifié du 29 octobre 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds mondial ISR Summa InvestorsMC Fonds mondial Leaders en environnement Summa InvestorsMC

Le visa prend effet le 5 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1160907

Décision n°: 2007-MC-2419

Fonds Investors

Visa pour le prospectus simplifié du 29 octobre 2007 concernant le placement d'actions de série A et de série B de :

Catégorie mondiale ISR Summa InvestorsMC Catégorie mondiale Leaders en environnement Summa InvestorsMC

Le visa prend effet le 5 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1160912

Décision n°: 2007-MC-2420

Fonds Mutuels NordOuest

Visa pour le prospectus simplifié du 26 octobre 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F de :

Portefeuille Quadrant équilibré NordOuest Portefeuille Quadrant croissance NordOuest Portefeuille Quadrant actions mondiales NordOuest

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1162745 et 1102965

Décision nº: 2007-MC-2380

Front Street Opportunity Funds Ltd.

Visa pour le prospectus du 1er novembre 2007 concernant le placement d'actions de série A, de série B et de série F de :

Front Street Resource Opportunities Fund Front Street Yield Opportunities Fund Front Street Equity Opportunities Fund Front Street Small Cap Opportunities Fund Front Street Cash Fund

Le visa prend effet le 5 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1142804

Décision n°: 2007-MC-2413

Global 45 Split Corp.

Visa pour le prospectus simplifié du 31 octobre 2007 de Global 45 Split Corp. concernant le placement de 1 405 995 droits de souscription, trois droits permettant à leur porteur de souscrire une unité au prix de 24,40 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée.

Le visa prend effet le 1^{er} novembre 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1170125

Décision n°: 2007-MC-2386

Global Agribusiness Trust

Visa pour le prospectus du 29 octobre 2007 de Global Agribusiness Trust concernant le placement de 11 500 000 unités au prix de 10,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Corporation Canaccord Capital

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Raymond James Ltée

Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

Blackmont Capital Inc.

Valeurs Mobilières Desiardins Inc.

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

MGI Valeurs Mobilières Inc.

Gestion de capitaux Rothenberg Inc.

Partenaires Financiers Richardson Limitée

Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1165270

Décision nº: 2007-MC-2378

International Royalty Corporation

Visa pour le prospectus simplifié du 29 octobre 2007 de International Royalty Corporation concernant le placement 11 500 000 actions ordinaires au prix de 6,30 \$ l'action.

Le visa prend effet le 30 octobre 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières Haywood Inc. Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1170015

Décision n°: 2007-MC-2364

Portefeuilles gérés TD

Visa pour le prospectus simplifié du 29 octobre 2007 concernant le placement de parts de la Série Investisseurs de :

Portefeuille géré TD – revenu (aussi de séries H et K)

Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée (aussi de séries H et K)

Portefeuille géré TD – croissance équilibrée (aussi de séries H et K)

Portefeuille géré TD – croissance audacieuse

Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale

Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu (aussi de séries H et K)

Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée (aussi de séries H et K)

Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée (aussi de séries H et K)

Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse

Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale

Portefeuille géré et indiciel TD – revenu

Portefeuille géré et indiciel TD - revenu et croissance modérée

Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée

Portefeuille géré et indiciel TD - croissance audacieuse

Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale

Le visa prend effet le 30 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1158428

Décision nº: 2007-MC-2376

Portefeuilles privés BMO Harris

Visa pour le prospectus simplifié du 1^{er} novembre 2007 concernant le placement de parts de :

Portefeuille canadien du marché monétaire BMO Harris

Portefeuille canadien de revenu d'obligations BMO Harris

Portefeuille canadien d'obligations à rendement global BMO Harris

Portefeuille canadien d'obligations d'entreprise BMO Harris

Portefeuille de revenu d'occasions obligataires BMO Harris

Portefeuille d'occasions obligataires BMO Harris

Portefeuille de revenu diversifié BMO Harris (auparavant, Portefeuille diversifié de fiducies BMO Harris)

Portefeuille canadien de revenu de dividendes BMO Harris

Portefeuille canadien d'actions à revenu BMO Harris

Portefeuille canadien d'actions de valeurs sûres BMO Harris

Portefeuille canadien d'actions de croissance BMO Harris

Portefeuille d'occasions de croissance BMO Harris

Portefeuille canadien spécial de croissance BMO Harris

Portefeuille américain d'actions BMO Harris

Portefeuille américain de croissance BMO Harris

Portefeuille international d'actions BMO Harris Portefeuille spécial d'actions internationales BMO Harris Portefeuille d'actions des marchés émergents BMO Harris

Le visa prend effet le 2 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1163823

Décision n°: 2007-MC-2402

Programme de gestion d'actifs TD

Visa pour le prospectus simplifié du 29 octobre 2007 concernant le placement de parts de la Série Conseillers de :

Portefeuille géré TD – revenu (aussi parts de la Série T)

Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée (aussi parts de la Série T)

Portefeuille géré TD – croissance équilibrée (aussi parts de la Série T)

Portefeuille géré TD – croissance audacieuse

Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale

Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu (aussi parts de la Série T)

Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée (aussi parts de la Série T)

Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée (aussi parts de la Série T)

Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse

Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale

Le visa prend effet le 30 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1158437

Décision n°: 2007-MC-2369

Semafo inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 6 novembre 2007 de Semafo inc. concernant le placement de 21 275 000 actions ordinaires au prix de 1,35 \$ l'action.

Le visa prend effet le 6 novembre 2007.

Courtier(s):

Partenaires Westwind Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. Merrill Lynch Canada Inc. Valeurs Mobilières Haywood Inc.

Numéro de projet Sédar: 1172943

Décision n°: 2007-MC-2421

SL Split Corp.

Visa pour le prospectus du 31 octobre 2007 de SL Split Corp. concernant le placement de 2 110 000 actions de capital au prix de 15,26 \$ l'action et de 1 055 000 actions privilégiées au prix de 25,78 \$ l'action.

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Corporation Canaccord Capital

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Raymond James Ltée

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Industrielle Alliance Valeurs Mobilières

Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1160488

Décision n°: 2007-MC-2409

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds Investors

Visa pour la modification n° 1 du 1^{er} octobre 2007 du prospectus simplifié du 6 juillet 2007 concernant le placement de parts de série A, de série B et de série C de :

Fonds Summa InvestorsMC Fonds européen IG Mackenzie Ivy

Cette modification est faite à la suite du changement de dénomination sociale du Fonds Summa InvestorsMC, des objectifs de placement et des stratégies pour ces deux Fonds et à l'octroi d'une dispense autorisant le Fonds européen IG Mackenzie Ivy à investir jusqu'à 35 % de son actif net dans des titres de créance à court terme.

Le visa prend effet le 5 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1111312

Décision n°: 2007-MC-2414

Fonds Mutuels NordOuest

Visa pour la modification du prospectus simplifié modifié et mis à jour du 26 octobre 2007 modifiant et mettant à jour le prospectus simplifié du 21 juin 2007 concernant le placement de parts de série A, de série F et de série I (à moins d'indication contraire) de :

Fonds du marché monétaire NordOuest (parts de série A et parts de série I)

Fonds d'actions canadiennes NordOuest

Fonds d'obligations canadiennes NordOuest

Fonds de dividendes canadiens NordOuest

Fonds croissance et revenu NordOuest

Fonds d'actions mondiales NordOuest

Fonds d'actions américaines NordOuest

Fonds EAEO NordOuest

Fonds mondial croissance et revenu NordOuest

Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest

Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest

Fonds Spécialisé d'actions NordOuest

Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest

Fonds Spécialisé croissance NordOuest inc.

Portefeuille Quadrant conservateur NordOuest (parts de série A et parts de série F)

Portefeuille Quadrant revenu NordOuest (auparavant Portefeuille Quadrant revenu mensuel

NordOuest) (parts de série A et parts de série F)

Portefeuille Quadrant équilibré croissance NordOuest (auparavant Portefeuille Quadrant croissance et revenu NordOuest) (parts de série A et parts de série F)

Portefeuille Quadrant croissance mondiale NordOuest (parts de série A et parts de série F)

Portefeuille Quadrant actions NordOuest (parts de série A et parts de série F)

Cette modification est faite à la suite de la mise à jour de certaines informations et du changement de nom de deux des Fonds.

Le visa prend effet le 31 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1102965 et 1162745

Décision n°: 2007-MC-2377

Groupe de Fonds Sentry Select

Visa pour la modification n° 1 du 30 octobre 2007 du prospectus simplifié du 5 avril 2007 concernant le placement d'actions de série A de :

Catégorie du domaine minier Sentry Select (de Catégorie de Société Sentry Select)

Cette modification est faite à la suite de la création d'actions de série F pour ce Fonds.

Le visa prend effet le 5 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1055855

Décision n°: 2007-MC-2412

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

BR Capital Limited Partnership

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 20 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 94 parts de société en commandite au prix de 12 000 \$ la part.

Date du placement :

Le 17 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 octobre 2007

Capital Wapiti Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 8 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 78 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 16 565 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 8 282 500 \$.

Date du placement :

. Le 24 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 octobre 2007

Central Uranium Corporation

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 23 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 115 000 actions ordinaire au prix de 1,00 \$ l'action. De plus, 1 bon de souscription permettant l'achat de 37 500 actions ordinaire, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 3 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 octobre 2007

China Dongxiang (Group) Co., Ltd.

Souscripteur:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 2 950 000 actions ordinaires pour une valeur globale de 1 485 588,73 \$.

Date du placement :

Le 10 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 octobre 2007

Corporation Minière Rocmec Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de 6 958 331 unités accréditives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,18 \$ l'unité. De plus, 139 166 actions ordinaires, au prix de 0,18 \$ l'action et 695 833 options d'unités ont été émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 22 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 octobre 2007

Corporation Prosys Tech

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 4 500 000 actions ordinaires catégorie A, à un prix réputé de 0,20 \$ l'action, émises en contrepartie partielle d'une acquisition.

Date du placement :

Le 28 septembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

2.12 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 octobre 2007

Exploration Tom Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 506 670 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,10 \$ l'unité et de 25 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Dates du placement :

Les 16 et 22 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 octobre 2007

Fonds Immobilier Redbourne Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 974.664 actions ordinaires catégorie A, au prix de 1 000 \$ l'action.

Date du placement :

Le 21 juillet 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 août 2007

ING Summit Finance Trust

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de débentures de 1^{er} rang série C, non garanties, pour une valeur globale de 100 000 000 \$.

Date du placement :

Le 9 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 octobre 2007

IPICO Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 27 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 956 700 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,15 \$ l'unité. De plus, 347 835 options d'achat d'actions ordinaires émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 5 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 octobre 2007

Ressources Explor inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 29 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 363 636 actions ordinaires accréditives au prix de 0,22 \$ l'action et de 411 767 actions ordinaires au prix de 0.17 \$ l'action. De plus, 75 000 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 28 février 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 mars 2007

Ressources Explor inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 51 419 actions ordinaires à un prix réputé de 0,325 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 2 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 octobre 2007

Ressources Explor inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 100 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,41 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 12 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 octobre 2007

Ressources Vantex Ltée

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 750 000 actions ordinaires, au prix de 0,12 \$ l'action.

Date du placement :

Le 11 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 octobre 2007

Stellar Pacific Ventures Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 500 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,125 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 25 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 octobre 2007

Unbridled Energy Corporation

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 39 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 183 172 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0.45 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 26 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 octobre 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Blue Note Mining Inc.

Vu la demande présentée par Blue Note Mining Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 octobre 2007 (la « demande »):

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4.1 du Règlement Q-3 sur les options (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'application des dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Q-3 afin de permettre à l'émetteur d'accorder aux placeurs pour compte une option pour couvrir leur position dans la cas d'une attribution excédentaire, le tout dans le cadre d'un placement d'unités par voie de prospectus simplifié (la « dispense demandée »);

vu l'option consentie aux placeurs pour compte afin de couvrir leur position dans le cas d'une attribution excédentaire permettant aux placeurs pour compte de souscrire à un nombre d'action ordinaires et bons de souscription représentant un maximum de 15 % des unités vendues aux termes du placement, à un prix égal au prix d'offre, et ce, pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture du placement;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2007.

Louis Auger Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2389

Canadian Revolving Auto Floorplan Trust

Vu la demande présentée par Canadian Revolving Auto Floorplan Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 octobre 2007(la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 19 octobre 2007 (la « dispense temporaire de traduction »):

- 1. la notice annuelle de renouvellement datée du 27 avril 2007;
- 2. les états financiers vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
- 3. le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
- 4. les états financiers intermédiaires non vérifiés de l'émetteur pour les périodes de trois mois terminée le 31 mars 2007 et de six mois terminée le 30 juin 2007;
- 5. le rapport de gestion de l'émetteur pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2007;
- 6. le rapport de gestion de l'émetteur pour la période de six mois terminée le 30 juin 2007;
- 7. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 6 juillet 2007;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 18 octobre 2007.

Louis Auger Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2256

Canadian Royalties Inc.

Vu la demande présentée par Canadian Royalties Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 2 novembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des états financiers non vérifiés pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2007 ainsi que le rapport de gestion relatif à ces états financiers (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 novembre 2007 (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2007.

Louis Auger Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2403

Credential Funds Marché Monétaire

Vu la demande présentée par Ethical Funds inc. (la « Société de gestion ») au nom du Credential Funds Marché Monétaire (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81 102 »);

vu les termes définis suivants :

- « CEI » : le comité d'examen indépendant du Fonds dont la Société de gestion a nommé les membres en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen des fonds d'investissement, mais qui n'est pas encore entièrement fonctionnel à la date de la demande;
- « Conseiller en valeurs » : Central Financial Corporation (1989) ltd., le conseiller en valeurs du Fonds qui est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille auprès de l'autorité principale;
- « PCAC »: un titre de papier commercial adossé à des créances établi dans le cadre d'une opération de titrisation:
- « PCAC détenu par le Fonds » : le PCAC détenu par le Fonds à la date de la demande et émis par l'émetteur Rocket Trust;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2:

vu la demande visant à dispenser le Fonds de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 81-102 concernant les opérations intéressées d'un organisme de placement collectif afin de permettre au Fonds de procéder à la vente du PCAC détenu par le Fonds au Conseiller en valeurs (la « dispense demandée »);

vu que le PCAC détenu par le Fonds est échu depuis le 13 août 2007 et que le capital ainsi que les intérêts courus n'avaient pas encore été payés à la date du dépôt de la demande;

vu que le PCAC détenu par le Fonds avait, au moment de son acquisition, et continue d'avoir, à la date de la demande, une note approuvée telle que définie à l'article 1.1 du Règlement 81 102;

vu que la Société de gestion a établi que l'évaluation au coût plus les intérêts courus est la méthode d'évaluation appropriée pour le PCAC détenu par le Fonds et que cette méthode d'évaluation est utilisée à l'égard des autres investissements dans du papier commercial détenu par le Fonds:

vu que la Société de gestion a établi que les problèmes de liquidité qui touchent en ce moment le marché du PCAC peuvent avoir une incidence sur la confiance des investisseurs à l'endroit du Fonds;

vu que le Conseiller en valeur fera l'acquisition du PCAC détenu par le Fonds, en totalité ou en partie, à un prix par titre égal au coût plus les intérêts courus à la date de la transaction s'il conclut que la vente du PCAC détenu par le Fonds, en totalité ou en partie, s'avère dans l'intérêt fondamental du Fonds;

vu que le prix d'achat à payer pour le PCAC détenu par le Fonds sera acquitté uniquement en espèces et qu'aucune transaction en nature n'aura lieu:

vu que les membres du CEI, réunis sous forme de comité ad hoc, ont agréé au dépôt de la demande au nom du Fonds et à la vente du PCAC détenu par le Fonds parce qu'ils les considèrent comme dans l'intérêt fondamental du Fonds:

vu les représentations de la Société de gestion.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1. le Conseiller en valeurs conclut que la vente du PCAC détenu par le Fonds est dans l'intérêt fondamental du Fonds:
- 2. la vente du PCAC détenu par le Fonds a lieu entre la date des présentes et le 31 octobre 2007;
- 3. le prix par titre est égal au coût plus les intérêts courus.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 24 octobre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1166341

Décision n°: 2007-MC-2292

DHX Media Ltd.

Vu la demande présentée par DHX Media Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 octobre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 31 octobre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

- 1. la notice annuelle révisée de l'émetteur en date du 27 septembre 2007 pour l'année terminée le 30 juin 2007;
- 2. les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur pour les années fiscales terminées les 30 juin 2007 et 2006, avec le rapport de gestion s'y rapportant;
- 3. la circulaire de sollicitation de procurations en date du 10 octobre 2007 en rapport avec l'assemblée annuelle et spéciale des actionnaires de l'émetteur;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 31 octobre 2007.

Louis Auger

Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2342

Dividend Growth Split Corp.

Vu la demande présentée par Dividend Growth Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

- « actions » : les actions de catégorie A et les actions privilégiées qui sont offertes séparément, mais qui seront émises uniquement de façon qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation:
- « actions de catégorie A » : les actions de catégorie A de la Société telles que définies dans le prospectus provisoire;
- « actions privilégiées» : les actions privilégiées de la Société telles que définies dans le prospectus provisoire;

« instruments dérivés » : les options d'achat couvertes ou les options de vente assorties d'une couverture en espèces que la Société vendra de manière sélective, à l'occasion et à son gré, afin d'accroître son rendement:

« unité » : une unité notionnelle qui se compose d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspondra à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à ce moment-là, divisée par deux;

« valeur liquidative par action de catégorie A » : i) la valeur liquidative par unité moins la somme de 10,00\$ et les distributions accumulées et impayées sur les actions privilégiées ou, s'il est plus élevé, ii) zéro:

« valeur liquidative par unité » : la valeur liquidative de la Société divisée par le nombre d'unités en circulation, à une date précise;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la Société de l'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 qui prévoit que la Société calcule sa valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable, si elle utilise des instruments dérivés (la « dispense demandée »);

vu que la Société a déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières un prospectus provisoire en date du 27 septembre 2007;

vu que le placement par prospectus des actions ne sera pas fait de facon continue;

vu les représentations de la Société.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 17.1 du Règlement 81-106, la dispense demandée aux conditions suivantes:

- 1. le prospectus définitif de la Société divulgue :
 - que la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A sont a) accessibles aux membres du public sur demande;
 - b) que les membres du public peuvent obtenir la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A sur le site Internet www.bromptongroup.com ou par un numéro sans frais:
- 2. les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
- 3. la Société doit calculer la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A au moins une fois par semaine.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 29 octobre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2340

Dividend Growth Split Corp.

Vu la demande présentée par Dividend Growth Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

- « actions » : les actions de catégorie A et les actions privilégiées qui sont offertes séparément, mais qui seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation;
- « actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le prospectus provisoire;
- « actions privilégiées » : les actions privilégiées telles que définies dans le prospectus provisoire;
- « facilité de crédit » : la facilité de crédit établie par la Société qu'elle utilisera pour répondre à ses besoins de fonds de roulement;
- « frais de constitution » : les frais liés au placement des actions, incluant les frais de constitution et d'organisation de la Société, les frais de préparation du prospectus provisoire et du prospectus définitif, ainsi que les frais de commercialisation;
- « prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 27 septembre 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières:

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

vu la demande qui vise à dispenser la Société des dispositions prévues aux articles suivants du Règlement 81-102:

- le paragraphe a) de l'article 2.6, afin de permettre à la Société d'emprunter des fonds et de donner une a) sûreté sur l'actif du portefeuille en garantie des emprunts contractés dans le cadre de la facilité de crédit:
- l'article 3.3, afin de permettre à la Société de prendre à sa charge les frais de constitution; b)
- c) l'article 10.3, afin de permettre à la Société d'utiliser un prix de rachat des actions en réponse à un ordre de rachat qui peut ne pas correspondre à la prochaine valeur liquidative établie après la réception de l'ordre de rachat par la Société, tel que décrit dans le prospectus provisoire;
- le paragraphe 1) de l'article 10.4, afin de permettre à la Société de payer le prix de rachat des actions d) faisant l'objet d'un ordre de rachat dans un délai excédant les trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la valeur liquidative servant à établir le prix de rachat, tel que décrit dans le prospectus provisoire;

- e) le paragraphe 1) de l'article 12.1, afin de dispenser la Société de l'obligation de déposer les rapports sur le respect de la réglementation;
- l'article 14.1, afin de dispenser la Société des obligations relatives à la date de référence pour le f) paiement des dividendes et autres distributions.

(la « dispense demandée »);

vu que le placement par prospectus des actions ne sera pas fait de façon continue;

vu que les actions de la Société seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;

vu les représentations de la Société.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, la dispense demandée aux conditions suivantes :

- en ce qui concerne la dispense du paragraphe a) de l'article 2.6, l'encours de tous les emprunts ne doit 1. pas excéder 5 % de l'actif net de la Société, à la valeur marchande, au moment de l'emprunt;
- 2. en ce qui concerne la dispense de l'article 3.3, les frais de constitution ne doivent pas excéder 1,5 % du produit brut du placement des actions;
- 3. en ce qui concerne la dispense de l'article 14.1, la Société doit se conformer aux exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 29 octobre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1164480

Décision n°: 2007-MC-2341

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 30 octobre 2007;

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 – Régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu que l'émetteur n'a pas déposé auprès de l'Autorité tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité dispense l'émetteur de l'application de l'article 2.1 du Règlement 44-101 afin de lui permettre d'utiliser le régime du prospectus simplifié, à la condition que le prospectus simplifié à être déposé le 31 octobre 2007 :

- 1. fasse mention de la présente dispense;
- 2. indique la date à laquelle la dispense a été accordée;
- 3. mentionne également que la dispense n'avait pas été obtenue au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2007.

Louis Auger Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2354

Fonds d'obligations canadiennes Meritas

Vu la demande présentée par Meritas Financial Inc. (« Meritas ») au nom de Fonds d'obligations canadiennes Meritas et Fonds de marché monétaire Meritas (les « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

- « CEI » : le comité d'examen indépendant des Fonds dont Meritas a nommé les membres en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen des fonds d'investissement,
- « Meritas » : Meritas Financial Inc., la société de gestion et le gestionnaire de portefeuille des Fonds inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille auprès de l'autorité principale;
- « PCAC »: un titre de papier commercial adossé à des créances établi dans le cadre d'une opération de titrisation:
- « PCAC détenus par les Fonds » : les PCAC détenus par les Fonds à la date de la demande et émis par un émetteur nommé à l'annexe A;

« Vente des PCAC » : la vente à Meritas par les Fonds de tous les actifs détenus dans leurs portefeuille de placement sous forme de PCAC;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2:

vu la demande visant à dispenser les Fonds de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 81-102 concernant les opérations intéressées d'un organisme de placement collectif afin de permettre aux Fonds de procéder à la vente des PCAC détenus par les Fonds à Meritas (la « dispense demandée »);

vu que les Fonds possèdent des PCAC émis par plusieurs émetteurs au sein de leur portefeuille dont l'échéance se situe entre le 10 octobre 2007 et le 29 octobre 2007;

vu que les PCAC détenus par les Fonds avaient, au moment où ils ont été acquis, et continuent d'avoir, à la date de la demande, une note approuvée telle que définie à l'article 1.1 du Règlement 81-102;

vu que Meritas a établi que l'évaluation au coût plus les intérêts courus est la méthode d'évaluation appropriée pour les PCAC détenus par les Fonds. Il s'agit de la méthode d'évaluation qui est utilisée à l'égard des autres placements dans du papier commercial détenus par les Fonds;

vu que Meritas a établi que les problèmes de liquidité qui touchent en ce moment le marché du PCAC peuvent avoir une incidence sur la confiance des investisseurs à l'endroit des Fonds;

vu que Meritas fera l'acquisition des PCAC détenus par les Fonds, à un prix par titre égal au coût plus les intérêts courus à la date de la transaction s'il conclut que la vente des PCAC détenus par les Fonds, s'avère dans l'intérêt fondamental des Fonds:

vu que le prix d'achat à payer pour les PCAC détenus par les Fonds sera acquitté uniquement en espèces et qu'aucune transaction en nature n'aura lieu;

vu que les membres du CEI des Fonds ont agréé au dépôt de la demande au nom des Fonds et à la vente des PCAC détenus par les Fonds parce qu'ils les considèrent comme étant dans l'intérêt fondamental des Fonds:

vu les représentations de Meritas.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, la dispense demandée aux conditions suivantes:

- Meritas conclut que la vente des PCAC détenus par les Fonds est dans l'intérêt fondamental des 1. Fonds:
- 2. la vente des PCAC détenus par les Fonds a lieu entre la date des présentes et le 15 novembre 2007;
- 3. le prix par titre est égal au coût plus les intérêts courus;
- 4. Meritas doit avoir recu la confirmation que les membres du CEI des Fonds ont agréé à la vente des PCAC détenus par les Fonds et qu'ils considèrent la vente comme étant dans l'intérêt fondamental des Fonds.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

ANNEXE A

ÉMETTEURS DE PCAC

Fonds d'obligations canadiennes Meritas

Apsley Trust Opus Trust Skeena Turst Aria Trust Slate Trust

Fonds du marché monétaire Meritas

Apsley Trust Whitehall Trust Symphany Trust **MMAI-I Trust Rocket Trust** Aurora Trust **Comet Trust** Slate Trust

Numéro de projet Sédar: 1160948

Décision nº: 2007-MC-2344

Fonds Halcyon

Vu la demande présentée par Halcyon Fund Management Inc. (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

- « Agent prêteur » : le dépositaire des Fonds ou le courtier en valeurs, auprès duquel un Fonds emprunte des titres pour les vendre à découvert;
- « BluMont » : BluMont Capital Corporation;
- « Changement de dépositaire » : CIBC Mellon Trust, le dépositaire du Fonds canadien et du Fonds de répartition tactique sera remplacé par BMO Nesbitt Burns;

- « Changement de la société de gestion » : entente aux termes de laquelle la Société de gestion actuelle du Fonds canadien et du Fonds de répartition tactique sera remplacée par BluMont;
- « Fonds » : collectivement, les Fonds existants et les Fonds futurs;
- « Fonds canadien » : le Fonds canadien opportuniste Hirsch Halcyon;
- « Fonds canadien démographique » : le fonds canadien démographique Halcyon;
- « Fonds de répartition tactique » : le Fonds de répartition tactique opportuniste Hirsch Halcyon;
- « Fonds existants » : collectivement, le Fonds canadien, le Fonds de répartition tactique et le Fonds canadien démographique;
- « Fonds futurs » : tout autres fonds pour lesquels BluMont ou une société membre de
- « Fusion » : fusion du Fonds canadien démographique avec le Fonds canadien;

vu les demandes suivantes de la Société de gestion :

- 1. visant à obtenir l'agrément de l'Autorité en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102, relativement au Changement de la société de gestion;
- visant à obtenir l'agrément de l'Autorité en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2. 5.5 du Règlement 81-102, relativement à la Fusion;
- visant à obtenir l'agrément de l'Autorité en vertu du sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de l'article 3. 5.5 du Règlement 81-102, relativement au Changement de dépositaire;

Les paragraphes 1 à 3 étant collectivement les « agréments demandés »;

4. quant à ce que les Fonds soient dispensés, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, des obligations prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102, afin de leur permettre de fournir une sûreté relative aux actifs des Fonds en rapport avec les ventes à découvert, de vendre des titres à découvert et de déposer les actifs des Fonds auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie en rapport avec de telles opérations:

Le paragraphe 4 étant la « dispense demandée »;

vu les représentations faites par la Société de gestion.

Considérant les faits suivants :

- 1. les porteurs de parts du Fonds canadien, du Fonds canadien démographique et du Fonds de répartition tactique ont approuvé toutes les demandes qui leur avaient été respectivement soumises (demandes qui incluaient celles portant sur le Changement de la société de gestion et la Fusion) lors d'une assemblée des porteurs qui s'est tenue le 12 octobre 2007 et qui a été remise au 19 octobre 2007 en ce qui concerne les demandes faites auprès des porteurs de parts du Fonds canadien et du Fonds de répartition tactique;
- à la suite du Changement de la société de gestion, les conventions de gestion administratives du 2. Fonds canadien et du Fonds de répartition tactique seront transférées à BluMont. De plus, les déclarations de fiducie de ces fonds seront cédées à BluMont, qui deviendra fiduciaire remplaçant;
- 3. BMO Nesbitt Burns qui agira à titre de dépositaire à la suite du Changement de dépositaire, respecte les exigences prévues à la Partie 6 du Règlement 81-102;

- 4. lorsqu'il effectuera une vente à découvert, chaque Fonds mettra les contrôles suivants en place :
 - les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, les Fonds ayant l'obligation de a) rendre à l'Agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
 - b) la vente à découvert sera effectuée par l'entremise des facilités liées au marché au moyen desquelles les titres vendus à découvert sont normalement achetés et vendus:
 - les Fonds recevront des espèces en contrepartie des titres vendus à découvert conformément c) aux périodes de règlement de négociation normales du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée:
 - les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui respectent l'une des conditions suivantes:
 - e) ils sont inscrits à la cote d'une bourse; et
 - l'émetteur du titre visé par la vente à découvert possède une capitalisation boursière d'au moins 300 millions de dollars canadiens, ou son équivalent, en ce qui a trait au titre au moment de l'opération; ou
 - ii) le conseiller en valeurs aura préalablement pris les arrangements nécessaires relatifs aux emprunts pour les fins de la vente à découvert;

ou

- f) ils constituent des obligations, des débentures ou autres titres de créances émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
- 5. lorsque les titres d'un émetteur en particulier sont vendus à découvert :
 - la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par un Fonds n'excèdera pas 5 % de l'actif net du Fonds:
 - le Fonds placera un « ordre de vente stop » auprès du courtier pour l'achat immédiat pour le b) compte du Fonds, d'un nombre égal des mêmes titres si la variation moyenne du prix de négociation sur 10 jours excède 120 % (ou tout pourcentage moins élevé que la société de gestion des Fonds pourrait déterminer) du prix auquel les titres auront été vendus à découvert;
- 6. le Fonds déposera de ses actifs auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie pour l'opération de vente à découvert:
- 7. le Fonds maintiendra un registre détaillé de toutes les ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds déposés en garantie auprès de l'Agent prêteur;
- 8. préalablement à l'exécution de toute vente à découvert, le Fonds adoptera des politiques et procédures écrites relativement à ces opérations;
- le Fonds divulguera dans son prospectus simplifié les stratégies de vente à découvert et les détails de 9. la présente dispense préalablement à l'implémentation de la stratégie de vente à découvert;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accorde les agréments demandés et la dispense demandée aux conditions suivantes en ce qui a trait au recours à des ventes à découvert :

- 1. la valeur de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépassera pas 20 % de son actif net à la valeur au marché sur une base quotidienne:
- 2. le Fonds détiendra, sur une base quotidienne, une couverture en espèces (tel que défini par le Règlement 81-102) pour un montant équivalent à au moins 150 % de la valeur au marché totale des titres vendus à découvert, incluant les actifs du Fonds déposés auprès de l'Agent prêteur et donnés en garantie pour les ventes à découvert;
- 3. aucune somme recueillie par un Fonds lors d'une vente à découvert ne sera utilisée par ce dernier pour faire l'acquisition de titres. Elles seront plutôt utilisées à des fins de couvertures en espèces;
- 4. le Fonds implantera un système de contrôles internes approprié relativement aux ventes à découvert, incluant des politiques et procédures écrites, des contrôles destinés à la gestion de risque et des registres comptables adéquats;
- 5. toute vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs d'investissement du Fonds;
- 6. les Fonds qui se qualifieront de fonds de marché monétaire et de fonds de revenu à court terme ne pourront pas se prévaloir de la dispense afin d'effectuer des ventes à découvert;
- 7. pour les opérations de ventes à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des titres des Fonds impliqués dans des opérations à découvert sera dûment inscrit au Canada et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant au Fonds canadien de protection des épargnants;
- pour les ventes à découvert à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Fonds 8. dans le cadre de opérations de ventes à découvert devra :
 - être membre d'une bourse et, par conséquent, assujetti à la réglementation de celle-ci; a)
 - b) devra posséder une valeur nette excédentaire de 50 millions de dollars canadiens selon ses derniers états financiers vérifiés disponibles au public:
- 9. exception faite lorsque l'Agent prêteur est le dépositaire d'un Fonds, lors du dépôt par le Fonds de ses actifs auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'une opération de vente à découvert, la valeur des actifs du Fonds, cumulée à celle des actifs déià détenus par l'Agent prêteur relativement à d'autres opérations de vente à découvert concernant le Fonds, n'excèdera pas 10 % de la valeur au marché du total de l'actif du Fonds, au moment du dépôt;
- la sûreté fournie par le Fonds afin de lui permettre d'effectuer des ventes à découvert sera conforme aux pratiques courantes de l'industrie et aux obligations reliées aux opérations de vente à découvert;
- 11. avant d'effectuer des ventes à découvert, le Fonds devra fournir dans son prospectus simplifié (ou dans une modification de ce dernier) une description :
 - a) des ventes à découvert;
 - b) comment le Fonds entend recourir aux ventes à découvert;
 - c) des risques qui se rattachent aux ventes à découvert;
 - d) de la stratégie à l'égard des ventes à découvert et des termes de cette dispense sous la rubrique intitulée « Stratégies de placement » du prospectus simplifié;

- 12. avant d'effectuer des opérations de ventes à découvert, le Fonds devra divulguer dans sa notice annuelle (ou dans une modification de cette dernière) l'information suivante :
 - les politiques et procédures écrites mises en place afin d'expliquer les buts et objectifs des ventes à découvert ainsi que les procédures de gestion du risque applicables aux ventes à découvert:
 - la ou les personne(s) responsable(s) d'établir et de faire le suivi des politiques et procédures b) mentionnées au paragraphe précédent et à quelle fréquence celles-ci sont révisées, ainsi que la nature et le niveau d'implication du comité de placement de BluMont ou du fiduciaire dans le processus de gestion de risque;
 - si des limites d'opérations ou autres procédures de contrôles ont été établies relativement aux c) ventes à découvert, et qui est responsable de l'établissement de ces limites et procédures;
 - si des individus ou des groupes, indépendants de ceux qui transigent, font la surveillance de ces opérations;
 - e) si des procédures d'évaluation de risque ou des simulations sont utilisées afin d'évaluer les portefeuilles des Fonds dans des conditions défavorables;
- avant d'effectuer les premières opérations de ventes à découvert, le prospectus du Fonds devra divulguer les informations prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-haut mentionnées ou le Fonds devra, au moins 60 jours avant les opérations, fournir un avis écrit à ses porteurs indiquant son intention d'effectuer de telles opérations et présentant les informations prévues aux paragraphes 11 et 12 cihaut mentionnés:
- la présente décision n'aura plus d'effet à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement portant sur les questions traitées aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et du paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1166141

Décision n°: 2007-MC-2383

Front Street Opportunity Funds Ltd.

Vu la demande présentée par Front Street Capital 2004 (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 juillet 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101. Définitions et les termes définis suivants :

- « Agent prêteur » : le dépositaire des Fonds ou le courtier en valeurs, auprès duquel un Fonds emprunte des titres pour les vendre à découvert:
- « Fonds »: collectivement, les Fonds existants et les Fonds futurs (individuellement, un « Fonds »);
- « Fonds existants » : les cinq catégories d'actions suivantes de Front Street Opportunity Funds Ltd., une société d'investissement à capital variable : Front Street Resource Opportunities Fund, Front Street Yield Opportunities Fund, Front Street Equity Opportunities Fund, Front Street Small Cap Opportunities Fund et Front Street Cash Fund:
- « Fonds futurs » : toute autre catégorie d'actions future de Front Street Opportunity Funds Ltd. gérée par la Société de gestion ou une société membre de son groupe:

vu la demande de la Société de gestion, faite en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102 :

- 1. visant à ce que le Front Street Resource Opportunities Fund et le Front Street Yield Opportunities Fund soient dispensés, sous réserve du respect des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 15.9 du Règlement 81-102, des obligations prévues à l'article 15.6 et au paragraphe 2) de l'article 15.9 du Règlement 81-102 afin de leur permettre d'inclure dans leurs communications publicitaires, des données sur le rendement pour toute période antérieure au cours de laquelle ils opéraient respectivement sous la dénomination Front Street Long/Short Income Fund et Front Street Rollover Fund Limited:
- 2. visant à ce que les Fonds soient dispensés des obligations prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102, afin de leur permettre de fournir une sûreté relative aux actifs des Fonds en rapport avec les ventes à découvert, de vendre des titres à découvert et de déposer les actifs des Fonds auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie en rapport avec de telles transactions;

(collectivement, les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la Société de gestion.

Considérant les faits suivants :

- quoique Front Street Long\Short Income Fund et Front Street Rollover Fund Limited n'étaient pas 1. assujettis aux dispositions prévues au Règlement 81-102, la gestion des actifs de ces fonds a été effectuée en conformité avec les principales dispositions prévues à la partie 2 du Règlement 81-102;
- 2. à la suite d'opérations de restructuration approuvées par les détenteurs de titres (les « opérations de restructuration »), Front Street Long/Short Income Fund et Front Street Rollover Fund Limited ont transféré leurs actifs et opèrent désormais respectivement sous la dénomination Front Street Resource Opportunities Fund et Front Street Yield Opportunities Fund:
- 3. front Street Resource Opportunities Fund et Front Street Yield Opportunities Fund sont et seront dans le futur gérés de facon substantiellement similaire à la gestion effectuée avant les opérations de restructuration et toute différence importante sera indiquée dans toute communication publicitaire incluant toute information sur le rendement;
- antérieurement aux opérations de restructuration, Front Street Long/Short Income Fund et Front Street 4. Rollover Fund Limited effectuaient des opérations de vente à découvert;

- 5. les Fonds futurs qui se qualifieront d'OPC marché monétaire tel que défini au Règlement 81-102 et de fonds de revenu à court terme ne pourront pas se prévaloir de la dispense afin d'effectuer des ventes à découvert:
- lorsqu'il effectuera une vente à découvert, chaque Fonds mettra les contrôles suivants en place : 6.
 - les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le Fonds ayant l'obligation de a) rendre à l'Agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
 - la vente à découvert sera effectuée par l'entremise des facilités liées au marché au moyen b) desquelles les titres vendus à découvert sont normalement achetés et vendus;
 - les Fonds recevront des espèces en contrepartie des titres vendus à découvert conformément c) aux périodes de règlement de négociation normales du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée:
 - d) les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui respectent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils sont inscrits à la cote d'une bourse; et
 - A) l'émetteur du titre visé par la vente à découvert possède une capitalisation boursière d'au moins 300 millions de dollars canadiens, ou son équivalent, en ce qui a trait au titre au moment de l'opération; ou
 - B) le conseiller en valeurs aura préalablement pris les arrangements nécessaires relatifs aux emprunts pour les fins de la vente à découvert;

ou

- ils constituent des obligations, des débentures ou autres titres de créances émis ou ii) garantis par:
 - A) le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada; ou
 - par le gouvernement des États-Unis d'Amérique; B)
- lorsque les titres d'un émetteur en particulier sont vendus à découvert : e)
 - la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par un i) Fonds n'excèdera pas 5 % de l'actif net du Fonds; et
 - ii) le Fonds placera un « ordre de vente stop » auprès du courtier pour l'achat immédiat pour le compte du Fonds, d'un nombre égal des mêmes titres si le prix de négociation des titres excède 115 % (ou tout pourcentage moins élevé que la Société de gestion pourrait déterminer) du prix auguel les titres auront été vendus à découvert;
- f) le Fonds déposera des actifs du Fonds auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie pour l'opération de vente à découvert;
- le Fonds conservera un registre détaillé de toute vente à découvert et de tous les actifs du g) Fonds déposés en garantie auprès de l'Agent prêteur;
- le Fonds développera des politiques et procédures écrites pour le déroulement et les procédures h) de gestion du risque applicables aux ventes à découvert préalablement à l'exécution de toute vente à découvert:

i) le Fonds divulguera dans son prospectus les stratégies de vente à découvert et les détails de la présente dispense préalablement à l'implémentation de la stratégie de vente à découvert:

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées, aux conditions suivantes en ce qui a trait aux opérations de vente à découvert :

- 1. la valeur de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépassera pas 20 % de son actif net à la valeur au marché sur une base quotidienne:
- 2. le Fonds détiendra, sur une base quotidienne, une couverture en espèces (tel que défini par le Règlement 81-102) pour un montant, incluant les actifs du Fonds déposés auprès de l'Agent prêteur et donnés en garantie pour les ventes à découvert, équivalent à au moins 150 % de la valeur au marché totale des titres vendus à découvert;
- 3. aucune somme recueillie par un Fonds lors d'une vente à découvert ne sera utilisée par ce dernier pour faire l'acquisition de titres. Elles seront plutôt utilisées à des fins de couvertures en espèces;
- 4. le Fonds maintiendra un système de contrôles internes appropriés relativement aux ventes à découvert, incluant des politiques et procédures écrites, des contrôles destinés à la gestion de risque et des registres comptables adéquats;
- 5. toute vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs d'investissement du Fonds;
- 6. pour les opérations de vente à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des titres des Fonds impliqués dans des opérations de vente à découvert sera dûment inscrit au Canada et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant au Fonds canadien de protection des épargnants;
- 7. pour les opérations de vente à découvert effectuées à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Fonds dans le cadre d'opérations de vente à découvert devra :
 - être membre d'une bourse et, par conséguent, assujetti à la réglementation de celle-ci; et a)
 - posséder une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars canadiens selon ses derniers états financiers vérifiés disponibles au public;
- exception faite lorsque l'Agent prêteur est le dépositaire d'un Fonds, lors du dépôt par le Fonds d'actifs auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'une opération de vente à découvert, la valeur de ces actifs du Fonds, cumulée à celle des actifs du Fonds déjà détenus par l'Agent prêteur relativement à d'autres opérations de vente à découvert concernant le Fonds, n'excèdera pas 10 % de la valeur au marché du total de l'actif net du Fonds au moment du dépôt;
- 9. la sûreté fournie par le Fonds afin de lui permettre d'effectuer des ventes à découvert sera conforme aux pratiques courantes de l'industrie et aux obligations reliées aux opérations de vente à découvert;
- avant d'effectuer des opérations de vente à découvert, le Fonds devra fournir dans son prospectus (ou dans une modification de ce dernier) une description :
 - a) des ventes à découvert;
 - comment il entend recourir aux ventes à découvert;

- c) des risques qui se rattachent aux ventes à découvert;
- de sa stratégie à l'égard des ventes à découvert et des termes de cette dispense sous la d) rubrique intitulée « Stratégies de placement » du prospectus;
- avant d'effectuer des opérations de ventes à découvert, le Fonds devra divulguer dans son prospectus (ou dans une modification de ce dernier) l'information suivante :
 - des politiques et procédures écrites sont en place afin d'expliquer les buts et objectifs des ventes à découvert ainsi que les procédures de gestion du risque applicables aux ventes à découvert;
 - qui est responsable d'établir et de faire le suivi des politiques et procédures mentionnées au b) paragraphe précédent et à quelle fréquence celles-ci sont révisées, ainsi que la nature et le niveau d'implication du conseil d'administration du Fonds dans le processus de gestion de risque:
 - si des limites de transactions ou autres procédures de contrôles ont été établies relativement c) aux ventes à découvert, et qui est responsable de l'établissement de ces limites et procédures;
 - si des individus ou des groupes, indépendants de ceux qui transigent, font la surveillance de ces d) transactions; et
 - si des procédures d'évaluation de risque ou des simulations sont utilisées afin d'évaluer le portefeuille du Fonds dans des conditions défavorables:
- avant d'effectuer les premières opérations de ventes à découvert, le prospectus du Fonds devra 12. divulguer les informations prévues aux paragraphes 10 et 11 ci-haut mentionnées ou le Fonds devra, au moins 60 jours avant les opérations, fournir un avis écrit à ses porteurs indiquant son intention d'effectuer de telles opérations et présentant les informations prévues aux paragraphes 10 et 11 cihaut mentionnés:
- la présente décision n'aura plus d'effet à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement portant sur les questions traitées aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et du paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 29 octobre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1126320

Décision n°: 2007-MC-2326

Newalta Income Fund

Vu la demande présentée par Newalta Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés pour la période de six mois terminée le 30 juin 2007, ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant (les « états financiers ») intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 26 octobre 2007 (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les états financiers soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 26 octobre 2007.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2312

Semafo Inc.

Vu la demande présentée par Semafo Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de la notice annuelle datée du 29 mars 2007 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (la « notice annuelle ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 26 octobre 2007 (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que la notice annuelle soit traduite en français et soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 25 octobre 2007.

Louis Auger Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2304

Taseko Mines Limited

Vu la demande présentée par Taseko Mines Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 16 octobre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi (la « dispense de traduction ») d'établir une version française d'un régime de droits des actionnaires de l'émetteur (le « régime ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié dans sa forme définitive (le « prospectus définitif ») par le biais d'une déclaration de changement important datée du 13 février 2007 (la « déclaration de changement important »);

vu les considérations suivantes :

- 1. l'émetteur entend déposer le prospectus définitif le ou vers le 23 octobre 2007;
- 2. la déclaration de changement important, qui sera intégrée par renvoi au prospectus définitif, contient en annexe une copie du régime;
- 3. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
- 4. la déclaration de changement important, qui sera traduite en français, contient un résumé des principales modalités du régime;
- 5. la circulaire d'information de la direction datée du 15 février 2007, qui est intégrée par renvoi au prospectus et dont la version française sera déposée au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif, contient une description très détaillée des modalités du régime;
- le régime n'est pas un document normalement intégré par renvoi dans un prospectus simplifié aux 6. termes de la législation en valeurs mobilières du Québec et son intégration n'a été dictée que par des motifs de convenance et de clarté afin de compléter la déclaration de changement important;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense de traduction.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2007.

Louis Morisset Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0089

TransAlta Corporation

Vu la demande présentée par TransAlta Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 30 octobre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 1^{er} novembre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

- 1. les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour les périodes de trois mois et neuf mois terminées le 30 septembre 2007 et 2006;
- 2. le rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2007 et 2006;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 31 octobre 2007.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2356

UTS Energy Corporation

Vu la demande présentée par UTS Energy Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juillet 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2:

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») qu'il entend déposer le ou vers le 17 juillet 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

- 1. la notice annuelle de l'émetteur datée du 17 mars 2007;
- 2. les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de l'émetteur et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
- les états financiers consolidés comparatifs non vérifiés de l'émetteur et le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 mars 2007;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 avril 2007 dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de l'émetteur tenue le 17 mai 2007;
- 5. les déclarations de changements importants de l'émetteur déposées après le dépôt du prospectus;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2007.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1534

Western Keltic Mines Inc.

Vu la demande présentée par Western Keltic Mines Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 octobre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 octobre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

- 1. le rapport de gestion intérimaire au 12 avril 2007;
- 2. les états financiers intérimaires en date du 30 juin 2007;
- 3. le rapport de gestion intérimaire au 23 mai 2007;
- 4. les états financiers annuels vérifiés en date du 31 décembre 2006:
- 5. le rapport de gestion annuel du 31 décembre 2006;
- 6. le rapport de gestion au 22 août 2007;
- 7. la circulaire de sollicitation de procurations au 14 mai 2007;
- 8. la déclaration de changement important en date du 11 janvier 2007;
- 9. la déclaration de changement important en date du 20 février 2007;
- 10. la déclaration de changement important en date du 24 octobre 2007;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2007.

Louis Auger Chef du Šervice du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2349